



idiCo

Politique d'engagement
actionnarial

Mai 2023



Table des matières

- 1. OBJET 3**
- 2. PRINCIPES GENERAUX 3**
- 3. ORGANISATION D'IDIcO 4**
- 4. DIALOGUE AVEC LES PARTICIPATIONS ET SES ACTIONNAIRES – COMMUNICATION AVEC LES PARTIES PRENANTES 4**
 - 4.1 DIALOGUE AVEC LES PARTICIPATIONS ET SES ACTIONNAIRES 4
 - 4.2 COMMUNICATION AVEC LES PARTIES PRENANTES 4
- 5. SUIVI DE LA STRATEGIE, DES PERFORMANCES FINANCIERES ET NON FINANCIERES, DES RISQUES, DE LA STRUCTURE DU CAPITAL, DE L'IMPACT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL ET DU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE DES PARTICIPATIONS (ESG)..... 5**
- 6. REPRESENTATION AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE..... 6**
- 7. ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES 6**
 - 7.1 MODALITES DE LA POLITIQUE DE VOTE 7
 - 7.2 PRINCIPE DE LA POLITIQUE DE VOTE 7
- 8. SUIVI DES DROITS DE VOTE EXERCES 8**
- 9. CONFLITS D'INTERETS..... 9**
- 10. INFORMATION AUPRES DES TIERS – COMPTE-RENDU ANNUEL..... 9**
 - 10.1 PUBLICATION DE LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL 9
 - 10.2 DIFFUSION DU COMPTE RENDU ANNUEL 9
 - 10.3 COMPTE-RENDU SPECIFIQUE AUPRES DES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS 10
- 11. MISE A JOUR DE LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL 11**
- 12. CONTROLE..... 11**

1. Objet

Cette politique a pour objet de présenter et de définir les principes mis en place par idiCo en sa qualité d'actionnaire dans les participations des véhicules dont elle assure la gestion.

Conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »), de la position-recommandation DOC-2005-19 de l'AMF, ainsi qu'aux nouvelles obligations pour les sociétés de gestion issues de la Directive « Droits des actionnaires », entrée en application dans les Etats membres depuis le mois de juin 2019 avec la publication au JO du décret 2019-1235 le 28 novembre 2019, idiCo a défini une politique d'engagement actionnarial dont les éléments figurent ci-dessous. idiCo prend également en compte la position-recommandation 2020-03 de l'AMF et notamment la recommandation N°10 relative à la prise en compte des critères extra-financiers dans la politique d'engagement actionnariale.

Le présent document expose, dans un souci de transparence et d'information des investisseurs et porteurs de parts de FIA, la politique d'engagement actionnariale d'idiCo pour :

- Les sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu (« titres cotés »),
- Les sociétés non cotées.

Compte tenu des différences entre ces deux catégories de sociétés (taille, pourcentage de droits de vote détenus, implication des équipes de gestion dans les organes de gouvernance), la politique d'engagement actionnariale distingue lorsque nécessaire le rôle d'idiCo dans ces deux types de sociétés (cotées et non cotées).

2. Principes généraux

idiCo considère l'exercice des droits de vote comme étant un acte à part entière de la gestion des participations des véhicules d'investissement gérés et entend remplir pleinement son rôle d'actionnaire.

La politique d'engagement actionnarial d'idiCo a pour but de favoriser les projets d'entreprise, la création de valeur et le développement d'activités économiques rentables, tout en promouvant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et en agissant dans l'intérêt des participations et des porteurs de parts des véhicules d'investissement.

Plus précisément, la politique vise à présenter :

1. Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
2. Le dialogue avec les sociétés détenues ;
3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
4. La coopération avec les autres actionnaires ;
5. La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
6. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels.

3. Organisation d'idiCo

idiCo est une Société par Actions Simplifiée (SAS). Son Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus afin de représenter et d'engager les fonds d'investissement sous gestion. Il peut, en sa qualité de Directeur Général, déléguer ses pouvoirs.

Chaque activité de la société de gestion (Lower Mid Cap, Small Cap, Private Debt) a été logée au sein de Business Units (ci-après « BU ») distinctes afin de respecter le principe de murailles de Chine.

Une délégation de pouvoir permanente a été confiée à chacun des Responsables de BU afin qu'ils puissent représenter les véhicules d'investissement qu'ils gèrent, exercer les droits de vote et formuler toutes propositions ou donner ou refuser tous quitus ou approbations. Les Responsables des BU peuvent eux-mêmes subdéléguer ce pouvoir aux Responsables des dossiers (Directeurs d'investissement ou de participation, Chargés d'affaires...).

4. Dialogue avec les participations et ses actionnaires – communication avec les parties prenantes

4.1 Dialogue avec les participations et ses actionnaires

Dans le cadre de ses investissements, idiCo, en qualité de gestionnaire de ses FIA, est un partenaire privilégié des dirigeants et des actionnaires des participations.

idiCo a notamment pour objectif de conserver des relations de partenariat saines et équilibrées, de participer au développement des participations en leur apportant son expertise en matière de développement, de croissance et de stratégies financières. Les dirigeants des participations restent les interlocuteurs privilégiés d'idiCo tout au long de la relation d'affaires.

En finançant ses participations, idiCo a également vocation à s'intégrer à la communauté d'actionnaires. Les modalités de la coopération sont principalement définies en amont de l'investissement avec la mise en place d'un pacte d'actionnaires intégrant l'ensemble des actionnaires de la participation, qu'ils soient minoritaires ou majoritaires. Ces pactes permettent aux actionnaires de définir leurs objectifs respectifs à moyen et long terme, les modalités de communications et les sujets pour lesquels les actionnaires souhaitent être contactés en amont voire les sujets pour lesquels ils souhaitent être consultés en assemblée générale.

4.2 Communication avec les parties prenantes

Une partie prenante est un groupe d'individus qui peut influencer ou qui peut être influencé par la réalisation des objectifs d'une entreprise. Les parties prenantes sont en relation directe ou indirecte avec l'entreprise. Les principales parties prenantes sont les dirigeants, les salariés et les actionnaires. Les parties prenantes peuvent être externes à l'entreprise, il s'agit alors des banques, des clients, des fournisseurs, des concurrents, des pouvoirs publics, des associations de consommateurs...

idiCo n'a pas vocation à communiquer activement avec les parties prenantes de ses participations. Toutefois, idiCo peut à tout moment, avec l'accord des dirigeants de la participation, contacter des parties prenantes pour les besoins des affaires.

idiCo peut également avec l'accord des dirigeants des participations concernées mettre en relation plusieurs de ses participations entre elles.

5. Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise des participations (ESG)

idiCo suit régulièrement les performances financières et le développement stratégique de ses participations par sa présence au sein de leurs organes sociaux, le reporting mis en place et les relations informelles développées avec les dirigeants, ce suivi permet également à idiCo de valoriser chaque participation de son portefeuille.

idiCo module toutefois son intervention dans les politiques internes des participations au regard notamment des engagements pris dans la documentation juridique de chacun des fonds étant rappelé, qu'en aucun cas, idiCo n'intervient dans la gestion des participations.

Ainsi, pour certains fonds, idiCo s'est engagée auprès de ses investisseurs à s'efforcer de prendre en compte les critères ESG dans sa politique d'investissement. A ce titre, idiCo identifie les axes d'amélioration possible pour chaque participation et incite les dirigeants à prendre en compte, dans leur stratégie de développement, et dans la mesure du possible, ces axes d'amélioration.

Pour certains fonds, idiCo s'est engagée à proposer et soutenir la prise en compte et le développement des critères ESG dans les participations. Ainsi, selon les participations et notamment leur secteur d'activité, leur situation géographique, leur dispositif d'approvisionnement, leur politique salariale (...), idiCo leur propose un plan d'amélioration. L'exercice des droits de vote d'idiCo au sein des organes sociaux des participations prend en compte les améliorations ESG.

Concernant les performances non financières, sauf exception, idiCo transmet annuellement à chaque participation un questionnaire dédié à la mise en place des principes ESG. L'analyse de ces questionnaires permet d'évaluer, sur la base des déclarations des participations, le risque que représente chaque participation dans le portefeuille mais permet également d'identifier les principales zones de risques pour la société à moyen et long terme (coût induit par le non-respect des critères ESG). Ce suivi permet également d'évaluer les performances extra-financières et les progrès réalisés.

A date de rédaction de la présente politique, les véhicules d'investissements entrant dans le périmètre de la position-recommandation DOC 2020-03 sont identifiés comme étant les FCPR gérés :

- Concernant les FCPR qui ne communiquent ni de façon centrale ni de façon réduite sur les objectifs ESG de leur stratégie d'investissement : la recommandation N°10 (cf. annexe 1) n'est donc pas applicable ;
- Concernant les FCPR qui communiquent de façon réduite sur les objectifs ESG de leur stratégie d'investissement :
 - o La présente politique doit indiquer les objectifs extra-financiers d'engagement et les lignes directrices qui les accompagnent : les objectifs extra-financiers sont individualisés participation par participation au regard de leur secteur d'activité, de leur niveau de prise en compte des ESG au moment de l'investissement et des améliorations potentielles identifiées. Il n'est donc pas possible de définir l'ensemble des objectifs. Toutefois, idiCo suit l'existence

d'une politique environnementale et sociale au sein de la participation et notamment le respect des règles liées à la parité homme/femme.

- La remontée d'information est réalisée de manière informelle dans les échanges constants entre les équipes d'investissement et les participations et de manière formelle dans les reportings (format de reporting individualisé par participation, pas de format unique imposé) et via le questionnaire annuel ESG, sur un mode déclaratif des participations.
- Aucun des fonds gérés par idiCo s'inscrivant dans le périmètre de la position-recommandation DOC 2020-03 ne communique de façon centrale sur la prise en compte de critères extra-financiers, la position-recommandation ne s'applique donc pas.

6. Représentation aux Conseils d'administration ou de surveillance

Les fonds d'investissement gérées par idiCo disposent généralement d'un ou plusieurs postes (ou mandat social) au sein des organes sociaux des participations qu'ils détiennent. En cas d'attribution d'un poste ou mandat social, idiCo sera représenté par un collaborateur ou un tiers, et/ou, le poste pourra dans ce cas être directement attribué à un collaborateur ou un tiers.

Dans le cas de l'exercice de ces mandats, les mandataires sociaux requièrent l'obtention d'éléments d'informations nécessaires et suffisantes pour prendre une décision éclairée.

Pour les sociétés cotées, idiCo a pour principe de ne pas être mandataire social. Toutefois, pour les sociétés accédant à la cotation post investissement initial, la décision de maintenir les représentants d'idiCo au sein des organes sociaux est prise au cas par cas.

Dans l'exercice de leurs mandats, les collaborateurs s'engagent à respecter la Charte de l'administrateur de la Société de Gestion et notamment, ils s'engagent à :

- ✓ agir de manière professionnelle et indépendante, en évitant toute forme de conflits d'intérêts et toute forme de pression directe ou indirecte de la part des autres actionnaires, dirigeants ou mandataires sociaux de la société,
- ✓ veiller activement aux intérêts de la société et au fonctionnement efficace de l'organe social auquel ils participent,
- ✓ éviter un usage incorrect des informations et les délits d'initiés,
- ✓ exercer les droits de vote attribués.

idiCo a pour politique de participer¹, sauf empêchement ou impossibilité matérielle, à toutes les réunions des organes sociaux auxquelles elle est convoquée. Lorsque cela n'est pas possible, elle s'efforce de s'y faire représenter par un autre membre de l'organe social ou de voter par correspondance.

idiCo détermine le sens de son vote sur les résolutions proposées dans l'intérêt social des véhicules d'investissement concernés.

7. Assemblées des actionnaires

¹ Physiquement ou à distance

Dès lors qu'idiCo a investi en capital dans une participation, elle dispose, pour le compte des véhicules d'investissement sous gestion, de droits de vote lors des assemblées générales (ordinaires, extraordinaires etc.). A l'exception des prêts d'actionnaires attribués à idiCo pour participer aux organes sociaux des participations des portefeuilles sous gestion, idiCo n'a pas recours à la cession temporaire de titres et exerce ses droits de vote en toute transparence.

7.1 Modalités de la politique de vote

Que la société soit cotée ou non, idiCo a pour politique de participer, physiquement ou à distance, à toutes les assemblées d'actionnaires des participations des véhicules d'investissement sous gestion et d'exercer les droits de vote qui y sont attachés.

idiCo se fait généralement représenter aux assemblées par le Responsable du dossier ou par un collaborateur disposant d'un pouvoir. A défaut, et ce dans les cas où la présence physique d'un de ses représentants est impossible ou lorsque les résolutions présentées à l'assemblée ne portent que sur des enjeux mineurs pour la participation, elle exerce les droits de vote par correspondance ou se fait représenter par un tiers.

En cas d'impossibilité d'exercer ces deux préconisations, un pouvoir pourra être donné au président de la participation ou à un tiers éclairé choisi par idiCo. Dans ce cas, et selon la nature de la résolution, le pouvoir pourra être libre ou encadré.

En tout état de cause, idiCo recommande :

- ✓ d'exercer son rôle d'actionnaire en fonction de l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires des véhicules d'investissement gérés,
- ✓ d'éviter de ne pas se prononcer sur les résolutions soumises,
- ✓ de ne pas effectuer un vote « Blanc ». Toutefois, idiCo pourra s'abstenir d'exercer ses droits de vote en fonction des principes de la présente politique.

Par dérogation à ce qui est exposé ci-dessus, idiCo décide d'exercer ses droits de vote dans les sociétés cotées sur un marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu lorsque le seuil de 5% de détention des droits de vote ou du capital des titres considérés est atteint ou dépassé par un ou plusieurs véhicules d'investissement sous gestion, coactionnaires.

Ce seuil correspond au 1er seuil réglementaire donnant lieu à une déclaration de franchissement de seuil auprès de l'AMF (hors cas particulier d'offre public).

7.2 Principe de la politique de vote

Le Responsable du dossier instruit et analyse les résolutions soumises par les participations pour les assemblées et décide, en relation avec le ou les Responsables de sa BU et si besoin du Secrétaire Général voire de l'un des Dirigeants d'idiCo, des votes qui seront exercés.

En fonction des différents types de résolutions soumises aux assemblées générales, idiCo privilégiera le respect des principes suivants :

7.2.1 Décisions entraînant une modification des statuts

La décision émise par idiCo (abstention, vote contre ou pour) dépendra des conséquences que les propositions de modification de statuts auront sur les intérêts de ses porteurs de parts ou des actionnaires des véhicules d'investissement gérés.

Toute modification destinée à améliorer les principes de gouvernance ainsi que l'information des actionnaires est favorablement examinée.

7.2.2 Approbation des comptes et affectation du résultat

La décision de vote d'idiCo dépend de la qualité des documents présentés aux actionnaires et de la position des commissaires aux comptes. En effet, idiCo considère qu'une information financière sincère, complète, transparente et de qualité est un élément essentiel du droit des actionnaires et un pré-requis pour un exercice réfléchi des droits de vote.

En matière d'affectation du résultat, la décision de vote d'idiCo prend en compte la situation financière de la participation et les règles de démembrement d'actifs conformément aux articles D214-32-7-13 à 15 du code monétaire et financier.

7.2.3 Nomination et révocation des organes sociaux des administrateurs et rémunération des dirigeants

De façon générale, idiCo émet un vote positif à la nomination des administrateurs sauf lorsque l'administrateur proposé au vote des actionnaires a fait l'objet d'une condamnation qui pourrait porter préjudice à la participation et à l'image d'idiCo et lorsque les nominations proposées sont contraires aux intérêts de la participation.

En matière de rémunération des dirigeants, idiCo favorisera les résolutions de vote tenant compte de l'adéquation entre le montant de la rémunération envisagée et les performances générales de la participation, des pratiques du secteur ainsi que de l'alignement des intérêts des dirigeants de la participation et des intérêts des investisseurs des fonds d'investissement gérées par la Société de Gestion.

7.2.4 Conventions dites réglementées

L'approbation des conventions réglementées dépendra du niveau de précision et de justification des conditions économiques de la convention. Les conventions doivent intervenir dans l'intérêt social des participations. Toute convention réglementée mal renseignée, non chiffrée, peu justifiée, ne permettant pas d'évaluer la résolution en connaissance de cause sera rejetée.

7.2.5 Programmes d'émission et de rachat de titres de capital

La décision de vote d'idiCo est prise suite à l'étude des conditions dans lesquelles l'opération est prévue et des objectifs poursuivis. La décision de vote d'idiCo prend en compte la situation financière de la participation et les règles de démembrement d'actifs conformément aux articles D214-32-7-13 à 15 du code monétaire et financier.

7.2.6 Désignation des contrôleurs légaux des comptes

De façon générale, idiCo émet un vote positif à la nomination des commissaires aux comptes sauf lorsqu'il existe des interrogations quant à l'indépendance de ces derniers ou lorsque les informations sur les honoraires ne sont pas suffisantes.

8. Suivi des droits de vote exercés

Le suivi de l'exercice des droits de vote dans les participations est matérialisé sur un tableau établi par année civile et propre à chaque BU qui l'alimente. Ce tableau est complété par chaque BU au titre des droits de vote qu'elle doit exercer. Le fichier est transmis annuellement en janvier de l'année N+1 à la Compliance pour rédaction des rapports annuels sur l'exercice des droits de vote. A minima, les éléments suivants y figurent :

- Type d'évènement
- date d'AG
- participation à l'assemblée
- délégation de la participation
- nombre de résolutions
- nombre de résolutions votées pour
- nombre de résolutions votées contre
- nombre d'abstentions aux résolutions proposées
- exceptions à la politique d'engagement actionnariale
- situations de conflits d'intérêts identifiées
- lien accès aux documents (résolutions, PV, pouvoirs...)
- Commentaires

Chaque BU peut ajouter les éléments qui lui sont propres.

9. Conflits d'intérêts

idiCo a mis en place une procédure de détection et de gestion des conflits d'intérêts liés à son activité. idiCo s'assure qu'aucune décision de vote ne puisse la positionner dans une situation de conflits d'intérêts.

idiCo exerce ses droits de vote dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts des fonds gérés.

Les collaborateurs d'idiCo doivent s'efforcer de détecter toute situation susceptible de présenter un conflit d'intérêt potentiel et d'en aviser l'un des Dirigeants d'idiCo afin qu'il puisse prendre toute mesure appropriée en temps utile afin de préserver les intérêts des investisseurs des véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion, et à chaque fois que nécessaire, saisir le RCCI/GRF d'idiCo.

10. Information auprès des tiers – Compte-rendu annuel

10.1 Publication de la politique d'engagement actionnarial

La politique d'engagement actionnarial d'idiCo est tenue à la disposition de l'AMF selon les modalités précisées dans le prospectus ou règlement du FIA et aux articles R.533-16 et R.533-16-0 du Code monétaire et financier. Ainsi, elle est mise gratuitement sur le site Internet d'idiCo et reste à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires des véhicules d'investissement qui le demandent.

10.2 Diffusion du compte rendu annuel

Dans deux rapports spécifiques (un relatif aux titres cotés, l'autre aux titres non cotés), idiCo rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé ses droits de vote conformément à l'article R.533-16 du Code monétaire et financier. Les rapports sont tenus à la disposition de

l'AMF et sont consultables sur le site Internet d'idiCo ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur les prospectus ou les règlements des fonds gérés.

Les comptes-rendus annuels de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial comprennent notamment :

1. Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
 2. Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
 3. Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
 4. L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société ;
- *Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans le compte rendu annuel si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.*

Ainsi, pour les sociétés non cotées, idiCo a fait le choix de ne pas évoquer dans le rapport dédié aux sociétés non cotées les points 2 et 4 du fait de l'implication forte d'idiCo dans la gouvernance de ses participations (présente aux organes de direction ou de surveillance notamment) et donc de la connaissance en amont des votes les plus importants pour la participation et pour idiCo. idiCo peut décider de porter tout sujet en discussion et au vote d'assemblée, les résolutions sont par ailleurs soumises au préalable à idiCo.

Conformément au Code de Déontologie de France Invest/AFG applicable à toute société de gestion, idiCo rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé ses droits de vote dans le rapport annuel du véhicule d'investissement.

10.3 Compte-rendu spécifique auprès des investisseurs institutionnels

Conformément à l'article L533-22 du code monétaire et financier, un compte-rendu spécifique doit être fourni aux investisseurs institutionnels des fonds gérés qui sont également soumis à une politique d'engagement actionnarial.

idiCo doit communiquer chaque année, à l'investisseur institutionnel qui en fait la demande, la manière dont elle a respecté les objectifs d'investissement à long terme prévus dans la documentation des fonds. Le compte-rendu doit comporter les rubriques suivantes :

- Les risques les plus importants à moyen et long terme liés aux investissements effectués ;
- La composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille géré ;
- Le cas échéant, le recours aux services de conseillers en vote dans le cadre de la politique d'engagement actionnarial ;
- Les pratiques habituelles de la société de gestion en matière de prêts de titres et, le cas échéant, la manière dont celles-ci sont appliquées dans le cadre de la politique d'engagement actionnarial, en particulier lors des assemblées générales des participations ;
- Une évaluation des performances à moyen et à long terme des participations, y compris des performances non financières, et, le cas échéant, les méthodes de cette évaluation ;
- La survenance de conflits d'intérêts lors de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial et, le cas échéant, la manière dont ils ont été traités. Le compte-rendu peut être, sur demande, joint au rapport annuel de chaque FIA.

11. Mise à jour de la politique d'engagement actionnarial

Le RCCI/GRF, en collaboration avec le Secrétaire Général, est en charge de la mise à jour de la présente politique. A cet effet, il :

- ✓ S'assure de la mise à jour de la politique d'engagement actionnarial en fonction des évolutions réglementaires et des principes de la gouvernance de la société,
- ✓ Fixe, avec les Responsables des BU, les conditions d'exercice des droits de vote notamment en fonction du taux de détention, des coûts, de l'information, du lieu ...,
- ✓ S'assure de l'exercice des droits de vote par les membres de l'équipe de gestion.

12. Contrôle

Le RCCI s'assure :

- ✓ de l'existence et de la publication d'une politique d'engagement actionnarial ;
- ✓ de la validité et la suffisance du contenu de cette politique ;
- ✓ du respect de cette politique quant à l'exercice des droits de vote ;
- ✓ du respect de l'information périodique aux porteurs (existence et publication du rapport) ;
- ✓ de la véracité et la suffisance du contenu des rapports de gestion.